



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-83-16
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Rians (83)

N° saisine : CE-2017-93-83-16

n° MRAe : 2017DKPACA96

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-83-16, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Rians (83) déposée par la Commune de Rians, reçue le 19/09/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage est élaboré dans le cadre de l'étude d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune de Rians, achevée en avril 2017 ;

Considérant que la commune de Rians ne présente pas de captage d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable sur son territoire ;

Considérant que les zones urbaines et l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (1 AU et 2 AU) sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur, ce qui représente aujourd'hui 30 % de la population de la commune ;

Considérant que la commune de Rians s'engage à construire une nouvelle station d'épuration afin d'une part de remplacer le système d'assainissement communal actuellement sous-dimensionné (dimensionné pour traiter 2 250 équivalent-habitant) et d'autre part d'augmenter les capacités de traitement en lien avec la projection d'accueil de nouveaux habitants (estimée à 1 425 équivalent-habitant).

Considérant que sur les 1 221 installations en assainissement non collectif (ANC), toutes situées en zone agricole (A) et naturelle (N), près de 84 % d'entre elles ont fait l'objet d'une visite par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que des obligations de réaliser des travaux en raison de risques sanitaires environnementaux constatés ont été émises pour les 8 % des installations ayant fait l'objet d'un avis défavorable du SPANC ;

Considérant que l'analyse de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a montré que la plus grande majorité des terrains nécessite la mise en place de filière ANC par sols reconstitués ou par dispositifs agréés le cas échéant ;

Considérant que dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune, le SPANC intercommunal s'engagera dans une mission d'assistance aux usagers désireux de réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement non collectif défectueux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Rians (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3